PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-MATHIEU-DE-BELOEIL

RÈGLEMENT N^{O} 26.13

REGLEMENT N^{O} 26.13 CONCERNANT LA TARIFICATION POUR LE NETTOYAGE ET L'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil décrète ce qui suit :

1. **Définitions**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Cours d'eau local : cours d'eau situé en totalité sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil et qui est sous sa responsabilité ;

Cours d'eau régional : cours d'eau situé sur le territoire de plus d'une municipalité dont la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil, et qui est sous la responsabilité d'une ou de plusieurs municipalités régionales de comté ;

Superficie contributive : étendue de terre correspondant à une portion ou à la totalité d'une propriété dont les eaux s'écoulent en direction d'un cours d'eau déterminé.

2. **Objet du règlement**

Le présent règlement a pour but d'établir une tarification pour le nettoyage et l'entretien des cours d'eau locaux et régionaux pour la portion de ceux-ci située sur le territoire de la Municipalité de Saint-Mathieu-de-Beloeil.

3. **Mode de tarification**

Afin de pourvoir au remboursement du coût des travaux de nettoyage et d'entretien d'un cours d'eau, une tarification est imposée sur tous les immeubles situés dans le bassin versant de ce cours d'eau, dans la portion où sont effectués les travaux, en fonction de leur superficie contributive, tel que déterminé dans le règlement décrétant des travaux.

Cette tarification est établie selon le coût réel facturé à la Municipalité ou encouru par celle-ci et répartie comme l'indique le paragraphe précédent.

4. **Modalités de paiement**

Tout montant facturé en vertu du présent règlement est assimilé à une taxe foncière supplémentaire et les règles prévues pour le recouvrement de ces taxes s'appliquent au montant payable en vertu du présent règlement.

La taxe foncière supplémentaire imposée et prélevée par le présent règlement est due et exigible dans les 30 jours suivant l'émission du compte. Cependant, si le total de la taxe foncière supplémentaire exigible en vertu du présent règlement, est égal ou supérieur à 300 $, il est possible de l'acquitter en 6 versements égaux.

5. **Dispositions abrogatives**

Le présent règlement abroge le règlement n^{o} 00.05 et ses amendements.

6. **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Normand Teasdale, maire

Joanne Bouchard, directrice générale et greffière-trésorière

Copie certifiée conforme.

Avis de motion : 6 octobre 2026
Dépôt du projet de règlement : 6 octobre 2026
Adoption : 2 novembre 2026
Avis de publication : 6 novembre 2026
Entrée en vigueur : 6 novembre 2026